

## AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné, par la soussignée, que la Ville de Saguenay entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) afin de devenir propriétaire de toutes voies ouvertes à la circulation publique plus amplement décrites dans les descriptions sommaires contenues au présent avis.

Le texte de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) est le suivant :

« 72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

- 1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;
- 2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;
- 3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:
  - a) le texte intégral du présent article;
  - b) une description sommaire de la voie concernée;
  - c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes.»

Description sommaire des voies ouvertes à la circulation publique pour lesquelles la Ville de Saguenay entend se prévaloir de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) comprenant en référence au cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi, les lots suivants :

**1.1 RUE COLBERT**

Cette rue comprend le lot 2 466 496 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

**1.2 TROTTOIR ENTRE LES RUES DANDURAND ET DUPLESSIS**

Ce trottoir comprend le lot 2 859 554 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

**1.3 RUE DES POTENTILLES**

Cette rue comprend le lot 3 098 722 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

**1.4 RUE DES ORMES**

Cette rue comprend les lots 3 804 573 et 5 501 435 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

**1.5 RUE DU LANGUEDOC**

Cette rue comprend le lot 4 021 744 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

#### **1.6 RUE DE GASCOGNE**

Cette rue comprend le lot 4 021 748 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

#### **1.7 TROTTOIR SUR LE BOULEVARD SAINT-PAUL**

Ce trottoir comprend le lot 4 114 550 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

#### **1.8 RUE DES ROITELETS**

Cette rue comprend les lots 4 231 639 et 4 231 651 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

#### **1.9 RUE DES CYPRÈS**

Cette rue comprend le lot 4 551 167 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

#### **1.10 RUES DE L'ORÉE ET RUE HÉMON**

Ces rues comprennent le lot 4 552 688 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

#### **1.11 CHEMIN DU QUAI**

Cette rue comprend le lot 4 838 808 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

#### **1.12 CHEMIN DE LA RIVIÈRE-AUX-SABLES**

Ce chemin comprend le lot 5 323 772 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

#### **1.13 RUE DELISLE**

Cette rue comprend le lot 5 421 509 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

#### **1.14 RUE DES TILLEULS**

Cette rue comprend le lot 5 421 528 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

### **1.15 RUE DES EAUX-VIVES**

Cette rue comprend le lot 5 421 550 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

### **1.16 RUE SAVARD**

Cette rue comprend le lot 5 421 551 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

### **1.17 RUE DES CERISIERS**

Cette rue comprend le lot 5 421 574 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

### **1.18 RUE FABIEN**

Cette rue comprend le lot 5 511 984 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi.

### **1.19 RUE PINEL**

Partie du lot 2 462 054 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chicoutimi tel que démontré par la description technique préparée par l'arpenteur-géomètre, Sébastien Bergeron, le 28 juin 2023, à sa minute # 8 481.

AVIS PUBLIC est aussi donné que les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), telles que mentionnées ci-dessus, ont été accomplies. La Ville de Saguenay a approuvé la description des voies ouvertes à la circulation publique, pour lesquelles la municipalité entend se prévaloir de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) par la résolution adoptée par les membres du comité exécutif de la Ville de Saguenay le 24 avril 2024 et qu'une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre a été déposée au bureau de la Ville de Saguenay.

SAGUENAY, le 18 juillet 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

CAROLINE HAMEL